

**Règlement ministériel du 27 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR141 entre Mompach et Echternach à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de régler la circulation sur le CR141 entre Mompach et Echternach;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- au CR141 (P.K. 8440 - 8590) entre Mompach et Echternach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 02 octobre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 27 septembre 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**